DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

SESSION 2024

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES
Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :
Aucun document personnel ni aucun matériel n'est autorisé.
En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :
Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :

DOSSIER 1 – Conseiller la SAS quant aux pouvoirs de son président (16 points)

DOSSIER 2 – Accompagner le changement de présidence de la SAS RORR (13 points)

DOSSIER 3 – Guider la transformation de la SAS RORR en SCA (11 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2023.

Document 2 – Extraits des statuts de la SAS RORR.

Document 3 – Article « Le Monde », extraits, 9 juin 2021, Manuel Armand.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question sauf mention contraire.

La SAS RORR est une PME dynamique domiciliée à Monts, près de Tours, et spécialisée dans la pose de pompes à chaleur air/eau et air/air, mais aussi de chaudières et chauffe-eau nouvelle génération. Soucieuse de proposer des produits respectueux de l'environnement, elle s'adapte à tous les besoins (neuf ou rénovation) et assure des prestations de haute qualité, économiques et durables.

Passionnés par les énergies renouvelables, Téo Martin, Valentine Gauthier et Akim Gatfin, amis d'enfance, ont créé cette société en 2017 en contribuant à parts égales au capital (12 500 euros chacun). Leurs connaissances en gestion étant limitées, ils ont confié la présidence de la société à Julien Marchand. Diplômé d'une école de commerce, Julien a en effet l'habitude de diriger puisqu'il possède déjà trois mandats dans des sociétés de plomberie. En outre, Marie Lambert-Marchand, une ancienne camarade de promotion des associés qui occupe le poste de responsable administrative au sein de la PME, leur a vivement recommandé Julien, qui se trouve également être son époux.

Cela fait aujourd'hui plus de six ans que la société RORR a été immatriculée. Sa croissance est florissante. Elle compte aujourd'hui neuf salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel de 642 000 euros, grâce à une demande soutenue par les primes de l'État (MaPrimeRénov', Certificat d'Économie et d'Énergie) et les préoccupations actuelles liées à la transition énergétique. Toutefois, le montage et le suivi de dossiers relatifs à ces différentes aides sont considérablement venus accroître la charge de travail de Marie.

Stagiaire en expertise comptable, vous participez au suivi du dossier de la SAS RORR. Votre tuteur vous demande de conseiller les trois associés et le président sur divers points.

DOSSIER 1 – CONSEILLER LA SAS QUANT AUX POUVOIRS DE SON PRÉSIDENT

Dans le cadre de son mandat, Julien a pris plusieurs décisions au cours des derniers mois, qui interrogent les trois associés. Ils souhaitent être conseillés quant aux pouvoirs de Julien Marchand.

Votre mission : conseiller les associés quant aux pouvoirs du Président de la SAS RORR.

Pour réaliser votre mission, vous disposez du **document 2.**

Pour faire face à la charge administrative dont se plaint Marie, Julien a embauché un secrétaire chargé du standard téléphonique, de la prise de rendez-vous et de l'accueil physique des clients au showroom. Les trois associés regrettent ce choix car ils pensent que Marie pouvait très bien assumer seule ce surcroît d'activité. De plus, le coût d'un salaire supplémentaire à verser inquiète les associés.

1.1. Déterminer si la SAS est engagée par le contrat de travail signé par Julien Marchand pour l'embauche d'un secrétaire.

Julien a fait installer à son domicile un chauffe-eau thermodynamique en remplacement de son modèle traditionnel dont la fuite a causé un dégât des eaux. Il a demandé à Marie d'éditer une facture avec l'octroi d'une remise exceptionnelle de 50 %. Il a ensuite fait intervenir les salariés de la SAS qui ont posé gratuitement la chaudière chez lui. De retour de vacances, les trois associés s'étonnent de cette facture et demandent des comptes à Julien et Marie.

1.2. Vérifier si Julien doit respecter une procédure et si c'est le cas, détailler-la.

1.3. Repérer si les faits sont constitutifs d'un ABS (abus des biens sociaux).

En plus du salaire du secrétaire à financer, la société vient de recevoir une notification de l'URSSAF lui enjoignant de payer un fort redressement suite à un contrôle. Téo, Valentine et Akim sont inquiets. Ils craignent, en tant qu'associés, de supporter personnellement les conséquences financières de ces événements.

1.4. Apprécier si cette crainte est fondée.

DOSSIER 2 – ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRÉSIDENCE DE LA SAS RORR

Lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, le ton monte entre les trois associés et Julien. L'épisode du redressement par l'Urssaf ne passe décidément pas. La confiance semble irrémédiablement perdue. Julien a été reçu par les associés à plusieurs reprises mais ses observations ne les ont pas convaincus. À bout de patience, Téo, Valentine et Akim votent la révocation de Julien lors de l'assemblée générale annuelle. Nullement déstabilisé, Julien conteste cette décision car il n'a pas été prévenu de la volonté des associés de le révoquer, et n'a donc pas pu préparer sa défense.

Votre mission : accompagner le changement de présidence de la SAS RORR.

Pour réaliser votre mission, vous disposez des **documents 1 et 2.**

2.1. Indiquer si Julien pouvait être révoqué dans ces conditions.

Afin de ne plus revivre ces déconvenues, Téo, Valentine et Akim nomment Fatia Koffane comme nouvelle représentante légale. Ravie de ses nouvelles responsabilités, cette dernière souhaite être pleinement impliquée dans la SAS et propose d'en devenir associée grâce à l'apport de 5 000 euros. Les associés en place renoncent à leur droit préférentiel de souscription et aucune prime d'émission ne sera demandée.

2.2. Indiquer les conditions de cette augmentation de capital au sein de la SAS.

Prévoyante, Fatia souhaite également sécuriser sa situation professionnelle en cas de révocation de son mandat social. Elle aimerait donc conclure un contrat de travail avec la société RORR. Elle a pour projet d'animer des ateliers dans les écoles et les collèges pour sensibiliser aux enjeux de la transition énergétique.

2.3. Indiquer si Fatia peut conclure ce contrat de travail avec la société RORR.

DOSSIER 3 – GUIDER LA TRANSFORMATION DE LA SAS RORR EN SCA

Désireux de se protéger contre toute prise de contrôle, Téo, Valentine, Akim et Fatia envisagent de modifier la forme juridique de la société. Leur choix s'arrête sur la SCA. Ils veulent absolument en confier la gérance à Fatia. Ils souhaitent n'être qu'associés commanditaires.

Votre mission : guider la transformation de la SAS RORR en SCA.

Pour réaliser votre mission, vous disposez du **document 3**.

3.1. Préciser les conditions de transformation de la SAS RORR en SCA.

3.2. Analyser les conséquences de la transformation en SCA pour Fatia.

3.3. Schématiser la gouvernance de la SCA RORR en faisant apparaître les différents types d'associés, de dirigeants et leurs relations entre eux. *La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.*

3.4. Au regard du document 3 et de vos connaissances, énoncer les avantages et les inconvénients de ce choix de transformation en SCA. *La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée*.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Arrêt de Cour de cassation du 11 octobre 2023

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 janvier 2022), le 6 juillet 2015, la société Diagnostic Medical Systems (la société DMS) a acquis la totalité des actions de la société par actions simplifiée AXS Medical, dont monsieur [S] était le fondateur et le dirigeant.

2. L'acte de cession prévoyait le maintien en fonction de monsieur [S] et mettait, en cas de révocation, à la charge de la société une indemnité de rupture correspondant à neuf mois de rémunération, sauf en cas de faute grave ou lourde.

3. Le 14 mars 2016, par décision de l'associé unique, la société DMS, monsieur [S] a été révoqué de ses fonctions pour faute lourde.

4. Soutenant que cette révocation était abusive et vexatoire, il a assigné les sociétés DMS et AXS Medical afin d'obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive ainsi que le paiement de l'indemnité de rupture prévue contractuellement. […]

Moyens

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche

6. Monsieur [S] fait grief à l'arrêt de rejeter intégralement sa demande de condamnation des sociétés AXS Medical et DMS à des dommages et intérêts pour révocation abusive, alors « que la révocation d'un dirigeant social est abusive, et engage à ce titre la responsabilité contractuelle de la société et la responsabilité délictuelle des associés ou organes de la société habilités à y procéder, lorsqu'elle a été décidée brutalement, sans respecter l'obligation de loyauté et le principe du contradictoire qui en relève dans l'exercice du droit de révocation, même en présence d'une faute lourde du dirigeant ; qu'en se fondant néanmoins sur l'existence d'une faute lourde de monsieur [S], pour écarter tout abus de droit des sociétés AXS Medical et DMS lié au non-respect du principe du contradictoire dans l'exercice du droit de révocation de monsieur [S], la cour d'appel s'est déterminée par un motif impropre à justifier la privation du droit du dirigeant de se faire entendre par la société et ses associés ou organes compétents avant qu'ils ne se prononcent sur sa révocation, violant ainsi l'[...] ancien article 1382 du code civil, [...] applicable tant à la responsabilité de la société AXS Medical qu'à celle de la société DMS, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable en la cause. »

Motivation

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

7. Il résulte de ce texte qu'est abusive la révocation, fût-ce pour faute lourde, du président d'une société par actions simplifiée décidée sans que celui-ci ait été préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

8. Pour décider que la révocation de monsieur [S] a pu intervenir immédiatement sans entretien préalable de nature à permettre à l'intéressé, à l'issue d'un débat contradictoire, de connaître les motifs de la décision prise par l'associé unique et rejeter, en conséquence, ses demandes indemnitaires, l'arrêt énonce que le projet élaboré par monsieur [S], de concert avec le directeur général de la société, visant à s'approprier les données essentielles au développement des produits de la société AXS Medical, n'a été découvert que le 9 mars 2016 et laissait craindre à la société DMS une déperdition rapide de ces données essentielles, caractérisant une réelle intention de nuire et donc une faute lourde de sa part.

9. En se déterminant par de tels motifs, sans constater que, à défaut d'entretien préalable, monsieur [S] avait été informé de la révocation envisagée et mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision prise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il déboute intégralement monsieur [S] de sa demande de condamnation des sociétés AXS Medical et DMS à des dommages et intérêts pour révocation abusive, l'arrêt rendu le 4 janvier 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; […]

Document 2 – Extraits des statuts de la SAS RORR

Article 1 – Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de 37 500 euros.

Il est divisé en 375 actions de 100 euros.

Ces actions, souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées pour les apports en nature, libérées d'un demi pour les apports en numéraire.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Téo MARTIN	125 actions de n° 1 à 125
Madame Valentine GAUTHIER	125 actions de n° 126 à 250
Monsieur Akim GATFIN	125 actions de 251 à 375 »

Article 8 – Majorité des délibérations des associés

Les décisions modifiant les statuts devront être prises à l'unanimité des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des actions détenues par les associés présents. Aucun quorum n'est exigé.

Article 15 – Révocation du président de la société par actions simplifiée (SAS)

Le président de la SAS peut être révoqué à tout moment sans motif par une décision prise par les associés de la SAS lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dûment convoquée et tenue conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Document 3 – Article « Le Monde », extraits, 9 juin 2021, Manuel Armand

« D'un côté, un raid éclair : il n'aura fallu que quelques semaines à deux fonds activistes pour provoquer le départ, le 14 mars, d'Emmanuel Faber de son poste de PDG de Danone. De l'autre, un très long siège : Arnaud Lagardère aura résisté pendant des années aux assauts d'une partie de ses actionnaires avant d'être contraint, le 28 avril, d'abandonner ses pleins pouvoirs sur le groupe hérité de son père. La différence entre ces deux situations ? Une question de statut juridique.

Danone a celui d'une société anonyme (SA) dont les dirigeants sont dans la main des actionnaires et des conseils d'administration. Le groupe Lagardère est en revanche, pour quelques jours encore, protégé par un statut de société en commandite par actions (SCA) qui limite très fortement le pouvoir des actionnaires sur la nomination des dirigeants. Dans le paysage de la création de valeur pour l'actionnaire qui sert de boussole aux entreprises, la commandite fait figure de bizarrerie.

« Ce n'est pas du tout conforme aux règles de la gouvernance américaine », explique au Monde Patrice Charlier, maître de conférences à l'Ecole de management Strasbourg et spécialiste des questions de direction d'entreprise. Les SCA sont rares. Le CAC 40 n'en comprend que deux, Hermès et Michelin. Au sein des 120 premières capitalisations de la Bourse de Paris, il y en a seulement une grosse dizaine.

Source : « Le Monde », extraits, 9 juin 2021 Manuel Armand.